



Service Public
Fédéral
FINANCES



Appel d'offres ouvert pour l'achat et l'entretien d'appareils de détection pour la détection (de traces) de narcotiques et d'explosifs.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2017/025

Ouverture des offres : le **10** juillet à 10 h 00

Erratum : p1, 10 et 11

Erratum bis : p31



Division
Achats

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES | 4 |
| B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ | 4 |
| B2. DURÉE DU CONTRAT..... | 5 |
| B3. POUVOIR ADJUDICATEUR | 5 |
| B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ | 6 |
| B4.1. Législation | 6 |
| B4.2. Documents du marché | 6 |
| B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS | 6 |
| B6. SESSION D'INFORMATION | 7 |
| C. ATTRIBUTION | 9 |
| C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES | 9 |
| C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres | 9 |
| C1.2 L'ouverture des offres | 11 |
| C2. OFFRES | 11 |
| C2.1. Données à mentionner dans l'offre | 11 |
| C 2.2. Structure de l'offre..... | 12 |
| C2.3. Durée de validité de l'offre | 13 |
| C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre..... | 13 |
| C3. PRIX | 13 |
| C4. SÉLECTION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION..... | 13 |
| C4.1. La sélection..... | 13 |
| C4.1.1. Le droit d'accès..... | 13 |
| C4.1.2. La sélection de qualité..... | 17 |
| C4.2. Régularité des offres | 17 |
| C4.3. Critères d'adjudication | 17 |
| C4.3.1. Liste des critères d'attribution | 17 |
| C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse | 18 |
| C4.3.3. Cote finale..... | 20 |
| D. EXÉCUTION | 21 |
| D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT..... | 21 |
| D2. RÉVISION DE PRIX | 21 |
| D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE | 22 |
| D4. RÉCEPTION DES LIVRAISONS EFFECTUÉES | 22 |
| D5. CAUTIONNEMENT | 22 |
| D 5.1. Constitution du cautionnement..... | 22 |
| D5.2. Libération du cautionnement | 24 |
| D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION | 24 |
| D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT..... | 24 |
| D 6.2. Délais au cours desquels les livraisons doivent être effectuées..... | 24 |
| D 6.3. Vices cachés. | 25 |
| D 6.4. Lieu de livraison | 25 |
| D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS | 25 |
| D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADJUDICATAIRE. | 26 |
| D9. CONTENTIEUX..... | 26 |
| D10. AMENDES ET SANCTIONS | 27 |
| E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES..... | 28 |
| E.1. CONTEXTE : | 28 |

| | |
|---|-----------|
| E.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 28 |
| E.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES LOT 1 (APPAREIL DE DÉTECTION « HANDHELD ») | 29 |
| E3.1 Généralités | 29 |
| E3.2 Bibliothèque et substances à détecter..... | 29 |
| E3.11. Batterie..... | 29 |
| E3.4 Analyse et résultats de la détection..... | 30 |
| E3.5 Garantie..... | 30 |
| E3.6 Entretien..... | 30 |
| 3.7 Manuel et formation | 31 |
| E.4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES LOT 2 (APPAREIL DE DÉTECTION « DESKTOP »)..... | 31 |
| E4.1 Généralités | 31 |
| E4.2 Bibliothèque et substances à détecter..... | 31 |
| E4.3 Connexion au courant et à la batterie..... | 32 |
| E4.4 Analyse et résultats de la détection..... | 32 |
| E4.5 Garantie..... | 32 |
| E4.6 Entretien..... | 32 |
| 3.7 Manuel et formation | 33 |
| E.5. SERVICE LEVEL AGREEMENT | 33 |
| E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention..... | 33 |
| E5.2 SLA relatif à la garantie..... | 34 |
| E5.3 SLA relatif au délai de livraison | 34 |
| F. ANNEXES..... | 35 |
| ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE..... | 36 |
| ANNEXE 2 : INVENTAIRE DE PRIX..... | 38 |
| ANNEXE 3 : SLA | 42 |
| ANNEXE 4 : SUBSTANCES PRÉSENTES DANS LA BIBLIOTHÈQUE..... | 43 |
| ANNEXE 5 : FORMULAIRE QUESTION ET RÉPONSE..... | 51 |

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/AO/2017/025

Appel d'offres ouvert pour l'achat et l'entretien d'appareils de détection pour la détection (de traces) de narcotiques et d'explosifs

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics¹, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la nature du cautionnement ;
- 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et sanctions.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne l'achat, la mise en service et l'entretien de minimum 9 appareils de détection de poche (handheld) et 2 appareils de détection portatifs de table (desktop) pour la recherche (de traces) de narcotiques et d'explosifs, de même que la conclusion d'un contrat d'entretien des appareils. La détection se déroule à l'aide de particules de poussières (swipes) et de l'air ambiant (vapor). Par appareil, le fournisseur doit livrer 7.500 exemplaires de swipes et ce, au même moment que la livraison des appareils.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

Ce marché comporte 2 lots :

| LOT | CONTENU | COMMANDE INITIALE MINIMALE |
|-----|--|----------------------------|
| 1 | Achat et mise en service des appareils de détection « handheld », combinés à un entretien préventif et curatif et à la formation. | 9 |
| 2 | Achat et mise en service des appareils de détection portatifs « desktop », combinés à un entretien préventif et curatif et à la formation. | 2 |

Les nombres susmentionnés représentent les quantités commandées minimales garanties. Cependant, le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnées dans ce cahier spécial des

¹ Ci-après nommé l'Arrêté royal du lundi 14 janvier 2013.

charges peuvent toujours (et principalement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat) décider de commander davantage que cette commande initiale sans qu'ils ne doivent motiver ce changement et ce, selon les prix mentionnés dans l'inventaire de prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et de décider que le lot ou plusieurs de ces lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Il remet offre pour chacun des lots qu'il choisit. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots.

Une offre incomplète pour un lot entraîne son exclusion pour ce lot.

Pour le présent marché, c'est la procédure de l'appel d'offres ouvert qui est choisie.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Le présent marché est un marché à prix unitaires (Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques², art. 2, 5°).

Aucune variante n'est autorisée.

B2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du contrat/marché et est conclu pour quatre ans à compter de l'expiration du délai de la période de garantie.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale de marchés, conformément à l'article 2, §1, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins ainsi qu'à ceux du service de police intégré, structuré sur deux niveaux.

Seules les instances, désignées ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisées à passer des commandes sur la base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances. Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au contrat.

² Ci-après nommé l'Arrêté royal du vendredi 15 juillet 2011.

Le marché établit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) adjudicataire(s) pendant la durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne l'attribution ou la précède, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points repris sous le volet D. Exécution du présent cahier spécial des charges).

La conclusion du marché ne donne au fournisseur aucun droit d'exclusivité. Le SPF Finances et/ou les autres instances peuvent, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des fournitures identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres fournisseurs ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- Loi du 15 juin 2006 – marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 11 décembre 2016 portant des dispositions diverses concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/AO/2017/025 ;
- Procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 8 de la Loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou

externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Session d'information

En ce qui concerne le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions reçues pour la date spécifiée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions au pouvoir adjudicateur au plus tard le **13/06/2017 à 17 h** par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions qui parviennent au pouvoir adjudicateur avant cette date seront traitées. Il ne sera répondu à aucune des questions posées après cette période et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires de la même manière. Le pouvoir adjudicateur conseille vivement aux soumissionnaires d'introduire leurs questions en se conformant au modèle figurant en annexe 5.
- le pouvoir adjudicateur mettra l'ensemble des questions et réponses sur le site web du SPF Finances le plus rapidement possible (et au plus tard une semaine avant l'ouverture des offres) :
(site : http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/)

Le document publié sur le site web du SPF Finances fait partie des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des imperfections, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime, malgré tout, ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Au besoin, le SPF adaptera le cahier des charges, s'il le juge nécessaire, pour en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 52, § 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit déposées personnellement entre les mains des membres de la Division Achats du SPF Finances mentionnés ci-après.

C1.1.1. Offres envoyées de manière électronique.

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1^{er}, 1^o de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, doivent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be>
Ou par le biais du helpdesk du service e-procurement au numéro : +32 (0)2 790 52 00

C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques.

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence une clé USB) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Sur l'enveloppe scellée, les deux mentions suivantes sont apposées :

- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/025
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : le **10/07/2017 à 10 h 00.**

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/025
- l'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son enveloppe **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h.**

Si l'offre est envoyée par courrier (une lettre recommandée est conseillée), elle le sera à l'adresse suivante :

| |
|--|
| SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de Division Achats North Galaxy- Tour B – 4 ^e étage Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 961 1030 BRUXELLES |
|--|

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier express, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Si un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, il devra agir conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà déposée peut se faire par le biais des moyens électroniques conformes à l'article 52, §1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être signifié par télécopie ou par un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant

1° qu'il parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant que ce dernier ouvre la séance ;

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2 L'ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture **du 10 juillet** 2017 à 10 h 00, dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 8 de la Loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est demandé avec insistance au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

« Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément au respect de toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix en lettres et en chiffres (HTVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signent l'offre ;
- la date à laquelle la ou les personnes précitées, selon le cas, ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro de TVA ;
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre.

Le soumissionnaire doit mentionner dans son offre quelle partie du marché il a l'intention de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants qu'il propose.

C 2.2. Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure :

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose de :

1. Le formulaire d'offre **dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire de prix **dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. Pour davantage de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant la compétence du (des) signataire(s) ;
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans l'inventaire de prix.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix tous les coûts possibles qui se rapportent aux livraisons, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

C4. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

C4.1. La sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris dans la suite du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

C4.1.1. Le droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1^{er}. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas, pour ces déclarations, une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette en cotisations sociales supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 concernant la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport au paiement de ses cotisations selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion.

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. La sélection de qualité

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

La capacité technique du soumissionnaire doit être démontrée comme suit :

1) Le soumissionnaire joint à son offre une liste de fournitures similaires (au moins deux références selon le lot concerné) qui ont été effectués pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années civiles et qui montrent bien l'expertise acquise. Le pouvoir adjudicateur entend par fournitures similaires la livraison de multiples appareils de détection « handheld » et « desktop » pour la détection d'explosifs et de narcotiques.

Cette liste mentionne également : l'année d'exécution des fournitures, le montant, l'instance adjudicatrice et une description succincte du contenu du marché.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées aux critères d'adjudication.

C4.3. Critères d'adjudication

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés sont évaluées selon une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse compte tenu :

| | Critères d'adjudication | Points |
|----|--------------------------------|---------------|
| 1. | Prix TVA comprise | 40 |
| 2. | Confort d'utilisation | 30 |
| 3. | Qualité du matériel présenté | 30 |

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

IMPORTANT

Afin qu'une décision puisse être prise, le soumissionnaire doit mettre à disposition un appareil identique à celui qui sera effectivement livré et ce, gratuitement durant trois semaines et sans aucune obligation d'achat. Les soumissionnaires veilleront aux autorisations nécessaires afin de pouvoir tester l'appareil.

Les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce sujet (date de livraison, adresse de livraison, ...). Après l'envoi de ces informations, les soumissionnaires disposeront d'un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour le traitement ultérieur du dossier.

L'appareil sera rapporté au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

1. Le prix (/40)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

Pour le lot 1 :

Po= 9 Pachat + 9x5 Pswipe+ 4x9 Pent + 9 Pform

Où

Po : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pachat : est le prix pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un appareil de détection ;

Pswipe : est le prix pour la commande supplémentaire par set de 50 swipes ;

Pent : est le prix pour l'entretien d'un appareil par an ;

Pform : est le prix par session de formation d'un jour

Les points pour ce critère d'attribution sont alors calculés par lot selon la formule suivante.

$$P = 40 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix total global, TVA comprise, du soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

Pour le lot 2 :

P₀ = 2 Pachat + 2x5 Pswipe + 4x2 Pent + 2 Pform

Où

P₀ : est le prix selon la configuration d'évaluation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pachat : est le prix pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un appareil de détection ;

Pswipe : est le prix pour la commande supplémentaire par set de 50 swipes ;

Pent : est le prix pour l'entretien d'un appareil par an ;

Pform : est le prix par session de formation d'un jour

Les points pour ce critère d'attribution sont alors calculés par lot selon la formule suivante.

$$P = 40 \times \frac{P_m}{P_0}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P₀ est le prix total global, TVA comprise, du soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

2. Confort d'utilisation (/30)

Pour l'évaluation du confort d'utilisation, le pouvoir adjudicateur tient compte de manière égale pour les deux lots, entre autres, de :

1. Un appareil le plus léger possible
2. Une autonomie la plus grande possible
3. Un algorithme puissant pour l'identification des substances
4. Un appareil le plus stable possible (fréquence d'étalonnage basse)
5. Une bibliothèque standard la plus vaste possible
6. La flexibilité de la bibliothèque
7. La rapidité de l'étalonnage et du résultat

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère « confort d'utilisation ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

3. Qualité du matériel présenté (/30)

Pour l'évaluation de la qualité du matériel présenté, le pouvoir adjudicateur tient compte de manière égale pour les deux lots, entre autres, de :

1. La détectabilité des substances
2. L'applicabilité de l'appareil à des températures différentes
3. La qualité de l'identification à l'aide d'échantillons que le laboratoire choisit et a à disposition
4. Un niveau de détectabilité le plus faible possible pour les substances dans certains mélanges
5. L'applicabilité de l'appareil lors de l'analyse d'échantillons au travers de différents matériaux d'emballage
6. Le nombre d'années de garantie proposées (garantie minimale = 1 an)

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribue des points pour le critère « qualité du matériel présenté ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le SPF Finances. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant pour le SPF Finances est monsieur Herman Van Cauwenberghe, Conseiller général Operations (SCC) (North Galaxy A12, Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles).

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Révision de prix

Une révision des prix n'est que possible pour les services de maintenance.

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- **Chaque année**, l'adjudicataire peut demander la révision du prix **par lettre recommandée** adressée au Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion - Division Engagements, Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781 – Bloc B22, 1030 Bruxelles.
- La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** entre en vigueur :

- Le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé un mois avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- Le **1er jour du mois qui suit l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne porte que sur les services qui ont été effectivement fournis après le 1er jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix se calcule suivant cette formule :

$$P = P_o \times \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé.

P_o = prix initial.

S_o = indice des salaires de la Commission paritaire 200 d'application le mois précédant l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, cf. : <http://www.sfonds200.be/social-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation des prix peut se faire une seule fois par an.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le fournisseur porte l'entière responsabilité des erreurs et des négligences qui se présentent dans les produits livrés.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des prestations ou de la défaillance du fournisseur.

Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé (art. 138 de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D4. Réception des livraisons effectuées

La **réception provisoire** se déroule par commande après concertation réciproque entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur après la période de test de 14 jours (comme indiquée ci-dessous) à partir de la livraison et de la mise en service. La première constatation durant la livraison et la mise en service ne se rapporte qu'aux vices apparents de l'appareil et à la conformité apparente avec la commande.

Lors de la livraison, un procès-verbal de mise en service est rédigé selon le modèle choisi librement par le pouvoir adjudicateur. Si dans les 15 jours suivant la livraison et la mise en service, tout est conforme, un PV de réception provisoire est rédigé. Si dans les 15 jours suivant la livraison et la mise en service, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés à l'appareil d'analyse, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices de l'appareil ou à la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser l'appareil livré au moyen d'un PV de refus. Le fournisseur reprendra alors immédiatement ces appareils à ses frais et les remplacera par des appareils conformes dans les 7 jours calendrier.

À l'échéance de la durée du contrat déterminée dans le cahier spécial des charges, un procès-verbal est rédigé. Ce procès-verbal vaut comme **réception définitive** du marché.

Tout contredit du fournisseur concernant l'état de la livraison qui lui est remise à disposition, est formulé par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur. Cela se produit au plus tard le quinzième jour qui suit la date de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

D 5.1. Constitution du cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal d'Exécution du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année, de la nature récurrente des prestations et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire, si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de quatre ans initialement prévue.

Le cautionnement est fixé à 12.000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-dessous dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement pris en charge par une société de cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la remise au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour son compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
à l'égard de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour une première moitié après la réception provisoire de la commande initiale et pour la seconde moitié lors de la réception définitive (article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 concernant la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure du preneur d'ordre et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la rupture unilatérale du marché.

D 6.2. Délais au cours desquels les livraisons doivent être effectuées

Les livraisons de la commande garantie initialement doivent être exécutées dans un délai de 100 jours calendrier maximum à compter du jour qui suit celui lors duquel le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Pour les éventuelles commandes complémentaires, à partir du jour où le fournisseur a été prévenu par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture avant les vacances annuelles de l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D 6.3. Vices cachés.

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel appareil conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

D 6.4. Lieu de livraison

Les appareils seront livrés après concertation mutuelle avec le pouvoir adjudicateur aux adresses suivantes :

Pour le SPF Finances :

Complexe North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33, 1030 Bruxelles à l'attention du Service Opérations.

Pour le service de police intégré, structuré sur deux niveaux, le lieu sera communiqué à l'adjudicataire après l'attribution.

D7. Facturation et paiement des livraisons

Le paiement de l'achat, de la livraison et de la mise en service s'effectue par appareil en 1 fois lors de la réception provisoire.

Le paiement des services d'entretien s'effectue (à l'issue de la période de garantie) annuellement après l'exécution des prestations.

Le paiement de la formation s'effectue en 1 fois après le déroulement de la formation.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

| |
|---|
| Service Public Fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES |
|---|

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture. »

Le paiement se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

La facturation et le paiement ne s'effectueront qu'après l'exécution des prestations sur la base de factures régulières et dûment établies, soumises à la TVA.

Les factures doivent être établies selon le cahier spécial des charges et le bon de commande. À défaut, les factures seront renvoyées à l'adjudicataire.

IMPORTANT

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionne de manière claire et circonstanciée les prestations exécutées. Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. S'il ne peut être satisfait à cette règle, il est demandé de joindre un document comme preuve que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que la personne qui a introduit la modification, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés à un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Contentieux

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, conçu et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et sanctions

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un appareil d'analyse et de détection qui fonctionne correctement.

Si un élément déterminé du SLA concernant les incidents du type 1 et/ou le délai de livraison n'est pas respecté, ce fait sera pénalisé par une amende de 300 euros. Pour un incident du type 2, ce montant s'élève à 100 euros³. Il n'entre pas dans les intentions du pouvoir adjudicateur de réduire ses coûts par le biais des pénalités, mais seulement d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 100 euros ou 300 euros en fonction de la situation, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

³ Pour la distinction entre les incidents du type 1 et du type 2 : voir les prescriptions techniques

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte :

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le pouvoir adjudicateur souhaite procéder à l'acquisition d'appareils de détection (de traces) de narcotiques et d'explosifs de même qu'à la conclusion d'un contrat d'entretien pour les appareils. La détection se déroule à l'aide de particules de poussières (swipes) et de l'air ambiant (vapor).

Ce marché comporte 2 lots :

| LOT | CONTENU | COMMANDE INITIALE MINIMALE |
|------------|--|-----------------------------------|
| 1 | Achat et mise en service des appareils de détection « handheld », combinés à un entretien préventif et curatif. | 9 |
| 2 | Achat et mise en service des appareils de détection portatifs « desktop », combinés à un entretien préventif et curatif. | 2 |

Les nombres susmentionnés représentent la commande minimale garantie. Cependant, le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnés dans ce cahier spécial des charges peuvent toujours (et principalement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat) décider de commander davantage que cette commande initiale sans qu'ils ne doivent motiver ce changement et ce, selon les prix mentionnés dans l'inventaire de prix.

Les appareils achetés initialement pour le lot 1 (appareils de détection « handheld ») seront initialement utilisés par les services de la salle d'attente de l'Administration générale des Douanes et Accises (5), par les postes d'inspection frontaliers de l'Administration générale des Douanes et Accises (3) et par la Police fédérale (1).

Les appareils achetés initialement pour le lot 2 (appareils de détection « desktop ») seront initialement utilisés par les services de la Police fédérale (2).

Les appareils seront mis en service dans différents endroits et circonstances (aéroports et ports maritimes, postes de contrôle sur la voie publique, perquisitions, ...).

E.2. Principes généraux

Les fournitures doivent être neuves, exemptes de tout vice de fabrication et de tout défaut, qui pourraient nuire à l'apparence, au bon fonctionnement et/ou à la durée d'utilisation.

Par appareil, le fournisseur doit livrer 7.500 exemplaires de swipes et ce, simultanément à la livraison des appareils.

Les appareils doivent satisfaire

- à la législation belge et européenne en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène ;
- aux conditions de sécurité et d'hygiène pas nécessairement prévues dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif imposé par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, autrement dit la préservation des travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail de même que l'adaptation du travail à l'homme ;
- aux prescriptions spécifiques en vigueur pour l'appareil et particulièrement à toutes les directives européennes en vigueur en la matière.

E.3. Spécifications techniques Lot 1 (appareil de détection « handheld »)

E3.1 Généralités

Pour ce lot, le soumissionnaire prévoit un appareil de détection « handheld » portable (de 10 kg maximum) qui peut être utilisé par 1 opérateur.

L'appareil doit être capable de détecter des substances psychotropes et des explosifs et doit pouvoir être utilisé dans trois modes : explosifs uniquement, substances psychotropes uniquement ou détection simultanée.

Il ne peut pas fonctionner avec une source d'énergie radioactive et doit être non pyrophore.

L'appareil doit être antichoc, étanche aux projections d'eau et aux poussières (norme IP à mentionner par le soumissionnaire) et doit fonctionner dans une gamme de température allant de -10°C à +40°C de même que par un taux d'humidité ambiante allant jusqu'à 95%.

Il doit être possible de prendre des échantillons à l'aide de particules de poussières (swipes) et de l'air ambiant (vapor).

L'étalonnage de l'appareil doit être intégré ou pouvoir être exécuté par un opérateur sans qualifications scientifiques, les échantillons pour la vérification et les produits de nettoyage seront décrits et prévus.

La durée de mise en température de l'appareil ne peut pas dépasser les 20 minutes.

Lors de la livraison, le soumissionnaire prévoira également un coffre de transport pour l'appareil et ses accessoires.

E3.2 Bibliothèque et substances à détecter

Substances psychotropes devant au *minimum* être détectées : cocaïne, héroïne, amphétamine, métamphétamine, MDA, MDMA, MDEA, THC, PCP, cannabis, opium (joindre la liste des substances avec la sensibilité de détection en annexe de l'offre) ;

La bibliothèque de l'appareil « handheld » livrée de manière standard doit contenir des substances et pouvoir détecter les substances appartenant aux groupes de substances suivants :

- les stupéfiants et les substances psychotropes réglementées (voir l'Arrêté royal du 31 décembre 1930 et l'Arrêté royal du 22 janvier 1998 et leurs modifications respectives) ;
- les drogues de synthèse ou les nouvelles substances psychoactives (NPS) ;
- les précurseurs de stupéfiants (substances mentionnées dans le Re 273/2004 et ses annexes) ;
- les produits de coupe des stupéfiants ;
- les médicaments ;
- les stéroïdes anabolisants.

Substances explosives à détecter au *minimum* : TNT, C4, Semtex, RDX, PETN, TATP, HMTD, nitrate d'ammonium, nitrate d'urée plus les explosifs et les précurseurs d'explosifs tels que mentionnés dans le Programme Global Shield de l'OMD et dans le règlement Re 428/2009 et ses annexes (joindre la liste des substances avec la sensibilité de détection en annexe de l'offre) ;

La bibliothèque de l'appareil doit pouvoir être étendue, de préférence par l'utilisateur.

E3.11. Batterie

L'appareil doit pouvoir fonctionner de manière autonome, la batterie/l'accumulateur doit être rechargeable via une connexion au courant de secteur et au réseau électrique des véhicules ou des navires. L'autonomie opérationnelle minimale de l'appareil doit être de 4 heures ;

L'échange de la batterie ou de l'accu doit pouvoir s'effectuer sans déconnecter l'appareil (hot swap).

E3.4 Analyse et résultats de la détection

La durée de l'analyse ne peut pas dépasser les 30 secondes ;

Les résultats de l'analyse doivent être visibles par l'utilisateur sur l'appareil dans les 30 secondes qui suivent l'analyse ;

Les résultats de la détection doivent pouvoir être enregistrés sur un support informatique ;

L'appareil doit pouvoir être utilisé dans une atmosphère explosive, par conséquent, les composants électriques doivent disposer du degré de protection adéquat ;

Le soumissionnaire mentionne les homologations et/ou autorisations obtenues par l'appareil dans d'autres pays (européens) de leurs instances officielles respectives et quel en est le contenu précis ;

E3.5 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires indiquent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent donner. Cependant, les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie de minimum un an, l'entretien est effectué gratuitement par l'adjudicataire. Ce qui signifie que la garantie inclut au minimum les éléments suivants :

- le dépannage ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements, effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage si un retour vers l'atelier s'avèrerait nécessaire.

E3.6 Entretien

L'entretien débute à l'échéance de la période de garantie et échoit à la fin du présent marché.

Un **contrat d'entretien all-in** doit être inclus pour l'appareil. Il s'agit spécifiquement de l'entretien préventif, périodique, de l'entretien curatif en cas de défauts, des pièces de rechange nécessaires et des heures de travail nécessaires pour effectuer ces entretiens et réparations.

Le contrat d'entretien prévoit au minimum un entretien préventif par an par lieu sur le territoire de la Belgique où les appareils sont utilisés, et par lequel la bibliothèque standard est complétée avec de nouveaux spectres du fournisseur et/ou de l'utilisateur.

Le soumissionnaire doit transmettre un planning pour l'entretien préventif prévu et indiquer quelles pièces seront remplacées durant les entretiens.

En cas de panne, le soumissionnaire s'engage à fournir, dans un délai de 5 jours ouvrables maximum, un diagnostic et la réparation ou si nécessaire, le remplacement temporaire gratuit de l'appareil si l'appareil doit être emporté pour réparation.

E3.7 Manuel et formation

Le manuel doit être disponible dans la langue originale de même qu'en français et en néerlandais.

Le menu utilisateur doit être disponible dans les langues susmentionnées.

Le soumissionnaire prévoit les sessions d'1 jour de formation nécessaires pour la formation de 5 personnes par appareil tant en français qu'en néerlandais (en fonction de l'affectation de l'appareil à un service). La formation comportera au minimum les modules suivants : exposé technique de l'appareil, préparation de l'analyse de l'échantillon (prise de l'échantillon, sécurité, transport, mise en service, différents éléments), programmation de l'appareil (utilisation et réglages des différents modes, utilisation du logiciel), exécution d'une analyse (pratique), interprétation des résultats (avec le logiciel fourni, fausse alarme).

E.4. Spécifications techniques Lot 2 (appareil de détection « desktop »)

E4.1 Généralités

Pour ce lot, le soumissionnaire prévoit un appareil de détection « desktop » transportable (de 23 kg maximum) qui peut être utilisé par 1 opérateur. Ce qui implique que l'appareil peut être transporté sans risque de dégradation dans le coffre d'un véhicule.

L'appareil doit être capable de détecter des substances psychotropes et des explosifs et doit pouvoir être utilisé dans trois modes : explosifs uniquement, substances psychotropes uniquement ou détection simultanée.

Il ne peut pas fonctionner avec une source d'énergie radioactive et doit être non pyrophore.

L'appareil doit être antichoc, étanche aux projections d'eau et aux poussières (norme IP à mentionner par le soumissionnaire) et doit fonctionner dans une gamme de température allant de -10°C à +40°C de même que par un taux d'humidité ambiante allant jusqu'à 95%.

Il doit être possible de prendre des échantillons à l'aide de particules de poussières (swipes) **et de l'air ambiant (vapor)**.

L'étalonnage de l'appareil doit être intégré ou pouvoir être exécuté par un opérateur sans qualifications scientifiques, les échantillons pour la vérification et les produits de nettoyage seront décrits et prévus.

La durée de mise en température de l'appareil ne peut pas dépasser les 20 minutes.

Lors de la livraison, le soumissionnaire prévoira également un coffre de transport pour l'appareil et ses accessoires.

E4.2 Bibliothèque et substances à détecter

Substances psychotropes devant au *minimum* être détectées : cocaïne, héroïne, amphétamine, métamphétamine, MDA, MDMA, MDEA, THC, PCP, cannabis, opium (joindre la liste des substances avec la sensibilité de détection en annexe de l'offre) ;

La bibliothèque de l'appareil « desktop » livrée de manière standard doit contenir des substances et pouvoir démontrer les substances appartenant aux groupes de substances suivants :

- les stupéfiants et les substances psychotropes réglementées (voir l'Arrêté royal du 31 décembre 1930 et l'Arrêté royal du 22 janvier 1998 et leurs modifications respectives) ;
- les drogues de synthèse ou les nouvelles substances psychoactives (NPS) ;
- les précurseurs de stupéfiants (substances mentionnées dans le Re 273/2004 et ses annexes) ;

- les produits de coupe des stupéfiants ;
- les médicaments ;
- les stéroïdes anabolisants.

Substances explosives à détecter au *minimum* : TNT, C4, Semtex, RDX, PETN, TATP, HMTD, nitrate d'ammonium, nitrate d'urée plus les explosifs et les précurseurs d'explosifs tels que mentionnés dans le Programme Global Shield de l'OMD et dans le règlement Re 428/2009 et ses annexes (joindre la liste des substances avec la sensibilité de détection en annexe de l'offre) ;

La bibliothèque de l'appareil doit pouvoir être étendue, de préférence par l'utilisateur.

E4.3 Connexion au courant et à la batterie

L'appareil doit pouvoir fonctionner avec du courant (220V / 12V), le fonctionnement sur batterie/accu est un atout. La batterie/l'accu doit être rechargeable via une connexion au courant de secteur et au réseau électrique des véhicules ou des navires ;

L'appareil doit pouvoir fonctionner de manière autonome, la batterie/l'accu doit être rechargeable via une connexion au courant de secteur et au réseau électrique des véhicules ou des navires ; L'autonomie opérationnelle minimale de l'appareil doit être de 4 heures ;

L'échange de la batterie ou de l'accu doit pouvoir s'effectuer sans déconnecter l'appareil (hot swap).

E4.4 Analyse et résultats de la détection

La durée de l'analyse ne peut pas dépasser les 30 secondes ;

Les résultats de l'analyse doivent être visibles par l'utilisateur sur l'appareil dans les 30 secondes qui suivent l'analyse ;

Les résultats de la détection doivent pouvoir être enregistrés sur un support informatique ;

L'appareil doit pouvoir être utilisé dans une atmosphère explosive, par conséquent, les composants électriques doivent disposer du degré de protection adéquat ;

Le soumissionnaire mentionne les homologations et/ou autorisations obtenues par l'appareil dans d'autres pays (européens) de leurs instances officielles respectives et quel en est le contenu précis ;

E4.5 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires indiquent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent donner. Cependant, les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie de minimum un an, l'entretien est effectué gratuitement par l'adjudicataire. Ce qui signifie que la garantie inclut au minimum les éléments suivants :

- le dépannage ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements, effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage si un retour vers l'atelier s'avèrerait nécessaire.

E4.6 Entretien

L'entretien débute à l'échéance de la période de garantie et échoit à la fin du présent marché.

Un **contrat d'entretien all-in** doit être inclus pour l'appareil. Il s'agit spécifiquement de l'entretien préventif, périodique, de l'entretien curatif en cas de défauts, des pièces de rechange nécessaires et des heures de travail nécessaires pour effectuer ces entretiens et réparations.

Le contrat d'entretien prévoit au minimum un entretien préventif par an par lieu sur le territoire de la Belgique où les appareils sont utilisés, et par lequel la bibliothèque standard est complétée avec de nouveaux spectres du fournisseur et/ou de l'utilisateur.

Le soumissionnaire doit transmettre un planning pour l'entretien préventif prévu et indiquer quelles pièces seront remplacées durant les entretiens.

En cas de panne, le soumissionnaire s'engage à fournir, dans un délai de 5 jours calendrier, un diagnostic et la réparation ou si nécessaire, le remplacement temporaire gratuit de l'appareil si l'appareil doit être emporté pour réparation.

3.7 Manuel et formation

Le manuel doit être disponible dans la langue originale de même qu'en français et en néerlandais.

Le menu utilisateur doit être disponible dans les langues susmentionnées.

Le soumissionnaire prévoit les sessions d'1 jour de formation nécessaires pour la formation de 5 personnes par appareil tant en français qu'en néerlandais (en fonction de l'affectation de l'appareil à un service). La formation comportera au minimum les modules suivants : exposé technique de l'appareil, préparation de l'analyse de l'échantillon (prise de l'échantillon, sécurité, transport, mise en service, différents éléments), programmation de l'appareil (utilisation et réglages des différents modes, utilisation du logiciel), exécution d'une analyse (pratique), interprétation des résultats (avec le logiciel fourni, fausse alarme).

E.5. Service Level Agreement

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 100 euros ou 300 euros respectivement, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA, tel que repris à l'Annexe 3 du cahier spécial des charges, est d'application.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

On travaille selon 2 niveaux de priorité :

Type 1 : Incident bloquant :

- Signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas, fonctionne sur une capacité de moins de 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut pas être assurée ;
- Moment de la notification⁴ : est enregistré par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction⁵ : maximum 1 heure après le moment de la notification ;

⁴ Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

⁵ Le **temps de réaction** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour appeler le SPF Finances.

- Temps d'intervention⁶ : maximum 12 h après le moment de notification ;
- Temps de retour à la normale⁷ : maximum 24 h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident non bloquant :

- Signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans que la capacité ne baisse jusqu'à moins de 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction : maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Temps d'intervention : maximum 48 heures après le moment de la notification ;
- Temps de retour à la normale : maximum 96 heures après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un entretien planifié en cas d'incidents tant du type 1 que du type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la période de l'entretien. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

E5.2 SLA relatif à la garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires indiquent le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent donner. Cependant, les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un an.

E5.3 SLA relatif au délai de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires font une proposition pour le planning de l'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison et mise en service) s'élève à 100 jours calendrier après l'envoi de la publication de l'attribution.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement du pouvoir adjudicateur, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

⁶ Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁷ Le **temps de retour à la normale** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire de prix
3. SLA
4. Substances présentes dans la bibliothèque

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B4 - boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/025

Appel d'offres ouvert pour l'achat et l'entretien d'appareils de détection pour la détection (de traces) de narcotiques et d'explosifs

La firme:

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les **firmes étrangères** dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁸

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire** ou de **fondé de pouvoir**, **signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

⁸ Biffer la mention inutile.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier des charges de cette entreprise ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le **compte n°**

IBAN

BIC

La langue

⁹

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| <input type="text"/> | (rue) |
| <input type="text"/> | (code postal et commune) |
| <input type="text"/> | (numéro de téléphone) |
| <input type="text"/> | (adresse email) |

Fait :

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :

| | |
|----------------------|-------------|
| <input type="text"/> | (nom) |
| <input type="text"/> | (fonction) |
| <input type="text"/> | (signature) |

⁹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire de prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/025

Appel d'offres ouvert pour l'achat et l'entretien d'appareils de détection pour la détection (de traces) de narcotiques et d'explosifs

INVENTAIRE DE PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété.

L'inventaire de prix doit être daté et signé.

Dans le tableau ci-dessous, le soumissionnaire indique ses intentions par lot (soumissionner ou ne pas soumissionner) et sa préférence :

| Lot | Soumissionner | Ne pas soumissionner |
|--|----------------------|-----------------------------|
| Achat et mise en service des appareils de détection « handheld », combinés à un entretien préventif et curatif. | | |
| Achat et mise en service des appareils de détection portatifs « desktop », combinés à un entretien préventif et curatif. | | |

Lot 1 :

| A. Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'1 appareil de détection « handheld » y compris la livraison de 7.500 swipes | | |
|--|-----------------|------------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |

| B. Prix unitaire d'une commande supplémentaire par set de 50 swipes ; | | |
|--|-----------------|--|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |

| C. Prix unitaire pour l'entretien d'1 appareil de détection « handheld » pour 1 an | | |
|--|-----------------|---------------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |

| D. Prix unitaire pour 1 jour de formation (manuel compris) concernant l'appareil de détection « handheld » | | |
|--|-----------------|--------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |

IMPORTANT
 La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait : À _____ le _____ 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

Lot 2 :

| A. Prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'1 appareil de détection « desktop » portatif y compris la livraison de 7.500 swipes, | | |
|--|-----------------|------------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil |

| B. Prix unitaire d'une commande supplémentaire par set de 50 swipes ; | | |
|---|-----------------|--|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/set de 50 swipes supplémentaires |

| C. Prix unitaire pour l'entretien d'1 appareil de détection « desktop » pour 1 an | | |
|---|-----------------|---------------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/appareil/an |

| D. Prix unitaire pour 1 jour de formation (manuel compris) concernant l'appareil de détection « desktop » | | |
|---|-----------------|--------------------|
| Hors TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |
| TVA | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |
| TVA comprise | _____ (lettres) | _____, ____ €/jour |

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À _____

le

_____ 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

| | |
|--|-------------|
| | (nom) |
| | (fonction) |
| | (signature) |

APPROUVÉ (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

| |
|--|
| |
|--|

ANNEXE 3 : SLA

| | ITEM | Unité | Norme à respecter | Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item. |
|---|------------------------------|-------|--|--|
| Type 1 - Incident bloquant le système | Temps de réaction | Heure | 1 heure après l'appel/e-mail | 300 euros/heure supplémentaire |
| | Durée d'intervention | Heure | 12 heures après l'appel/e-mail | 300 euros/heure supplémentaire |
| | Temps de retour à la normale | Heure | 24 heures après l'appel/e-mail | 300 euros/heure supplémentaire |
| | Livraison du rapport | Jour | 5 jours ouvrables après l'appel/e-mail | 300 euros/jour supplémentaire |
| Type 2 - Incident ne bloquant pas le système | Temps de réaction | Heure | 1 heure après l'appel/e-mail | 100 euros/heure supplémentaire |
| | Durée d'intervention | Heure | 48 heures après l'appel/e-mail | 100 euros/heure supplémentaire |
| | Temps de retour à la normale | Heure | 96 heures après l'appel/e-mail | 100 euros/heure supplémentaire |
| | Livraison du rapport | Jour | 5 jours ouvrables après l'appel/e-mail | 100 euros/jour supplémentaire |
| Délai de livraison | Délai de livraison | Jour | 100 jours calendrier | 300 euros/jour supplémentaire |

ANNEXE 4 : Substances présentes dans la bibliothèque

Par substance, le soumissionnaire indique dans la troisième colonne si cette substance est présente dans la bibliothèque livrée de manière standard.

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|---------------------------------------|--------------|---------------------------------|
| 1 phénylpipérazine di-HCl | 4004-95-9 | |
| 1 phénylpipérazine HCl | 92-54-6 | |
| 1,2 dinitrobenzène | 528-29-0 | |
| 1,3 dinitrobenzène | 99-65-0 | |
| 1,4 dinitrobenzène | 100-25-4 | |
| 1-Testostérone | 65-06-5 | |
| 2 C-B HCl | 56281-37-9 | |
| 2 C-C HCl | 88441-15-0 | |
| 2 C-D HCl | 25505-65-1 | |
| 2 C-E HCl | 71539-34-9 | |
| 2 C-G HCl | 327175-14-4 | |
| 2 C-H HCl | 3166-74-3 | |
| 2 C-I HCl | 64584-32-3 | |
| 2 C-P HCl | 1359704-27-0 | |
| 2 C-T-2 HCl | 681160-71-4 | |
| 2 C-T-4 HCl | 868738-44-7 | |
| 2 C-T-7 HCl | 850140-15-7 | |
| 2 FMC | 1346599-37-8 | |
| 2,3 méthylène-dioxy-méthcathinone HCl | 1797884-10-6 | |
| 2,5-diméthoxybenzaldéhyde | 93-02-7 | |
| 25B-NBOMe HCl | 1539266-15-3 | |
| 25C-NBOMe HCl | 1539266-19-7 | |
| 25D-NBOMe HCl | 1539266-35-7 | |
| 25E-NBOMe HCl | 1539266-39-1 | |
| 25H-NBOMe HCl | 1566571-52-5 | |
| 25I-NBOMe HCl | 1043868-97-8 | |
| 25N-NBOMe HCl | 1566571-65-0 | |
| 25P-NBOMe HCl | 1539266-43-7 | |
| 25T4-NBOMe HCl | 1566571-73-0 | |
| 25T7-NBOMe HCl | 1539266-55-1 | |
| 2-fluoroamphétamine.HCl | 1626-69-3 | |
| 2-fluoroamphétamine HCl | 1780004-19-4 | |
| 2-méthylméthcathinone HCl | 1246815-51-9 | |
| 2-nitropropane | 79-46-9 | |
| 3 CMC HCl | 1607439-32-6 | |
| 3 FPM | 1350768-28-3 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|--------------------------------------|--------------|---------------------------------|
| 3,4 dinitrotoluène | 610-39-9 | |
| 3,4-méthylènedioxyphénylacétonitrile | 5-2-4439 | |
| 3-fluoroamphétamine.HCl | 1716-59-2 | |
| 3-Méthoxyméthcathinone HCl | 1435933-70-2 | |
| 3-méthoxy-PCP HCL | 91164-58-8 | |
| 3-Méthylethcathinone HCl | - | |
| 3-méthylméthcathinone HCl | 1246816-62-5 | |
| 4 AcO MET | 246-87-2 | |
| 4 BMC | 486459-03-4 | |
| 4 CEC | 777666-01-2 | |
| 4 FA | 459-02-9 | |
| 4 méthylbuphédron | 1336911-98-8 | |
| 4,4'-DMAR (free base) | 364064-08-4 | |
| 4-APDB-HCl | 1203342-42-0 | |
| 4-fluoroamphétamine.HCl | 64609-06-9 | |
| 4-fluoroamphétamine.HCl | 52063-62-4 | |
| 4-fluorméthcathinone.HCl | 7589-35-7 | |
| 4-Hydroxybutyrate (GHB) | 591-81-1 | |
| 4-Méthoxy PCP HCl | 2185-93-5 | |
| 4-méthoxy-DMT | 3965-97-7 | |
| 4-méthoxy-N,N-diméthylcathinone HCl | 1089307-23-2 | |
| 4-méthylethcathinone HCl | 1266688-86-1 | |
| 4-MPBP HCl | 1214-15-9 | |
| 5 MAPDB HCl | 1354631-78-9 | |
| 5-APB-HCl | 286834-80-8 | |
| 5-APDB-HCl | 152623-94-4 | |
| 5-chlore-AB Pinaca | 1801552-02-2 | |
| 5F AMB | 1801552-03-3 | |
| 5-fluor-AB-PINACA | 1800101-60-3 | |
| 5-fluor-AKB48 | 1400742-13-3 | |
| 5-fluor-MN18 | 1445581-91-8 | |
| 5-fluor-NPB22 | 1445579-79-2 | |
| 5-fluor-PB22 | 1400742-41-7 | |
| 5-fluor-SDB006 | 776086-02-2 | |
| 5-IAI HCl | 446879-25-0 | |
| 5-IT | 3784-30-3 | |
| 5-méthoxy MiPT | 96096-55-8 | |
| 5-méthoxy-AMT | 1137-04-8 | |
| 5-méthoxy-DALT | 928822-98-4 | |
| 5-méthoxy-DiPT | 4021-34-5 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|--------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| 6-APDB-HCl | 1281872-58-9 | |
| 7-Ceto DHEA | 566-19-8 | |
| AB CHMINACA | 1185887-21-1 | |
| AB FUBINACA | 1185282-01-2 | |
| AB PINACA | 1445752-09-9 | |
| Acétaminophène (paracétamol) | 103-90-2 | |
| Acétone | 67-64-1, 7217-25-6 | |
| ADB CHMINACA | 1185887-13-1 | |
| AH7921 | 55154-30-8 | |
| AH7921 HCl | 41804-96-0 | |
| AKB 48 (APINACA) | 1345973-53-6 | |
| Alfa-méthyltryptamine | 299-26-3 | |
| ALFA PHP HCl | 13415-59-3 | |
| ALFA PVP HCl | 5485-65-4 | |
| Alprazolam | 28981-97-7 | |
| AM-1235 | 335161-27-8 | |
| AM-1241 | 444912-48-5 | |
| AM-1248 | 335160-66-2 | |
| AM-2201 | 335161-24-5 | |
| AM-2233 | 444912-75-8 | |
| AM-251 | 183232-66-8 | |
| AM-630 | 164178-33-0 | |
| AM-679 | 335160-91-3 | |
| AM-694 | 335161-03-0 | |
| Dinitramide d'ammonium (ADN) | 140456-78-6 | |
| Nitrate d'ammonium | 6484-52-2 | |
| Perchlorate d'ammonium | 7790-98-9 | |
| APAAN | 4468-48-8 | |
| APICA | 1345973-50-3 | |
| Acide ascorbique (Vitamine-C) | 50-81-7 | |
| Acide acétique anhydride | 108-24-7 | |
| bk-DMBDB HCl | 17763-12-1 | |
| bk-MDDMA HCl | 109367-07-9 | |
| BMK méthylglycidate | 41232-97-7 | |
| BMK méthylglycidate | 80532-66-7 | |
| Butylone HCl (bk-MBDB) | 17762-90-2 | |
| Caféine | 58-08-2 | |
| Nitrate de calcium ammonium | 15245-12-2 | |
| Perchlorate de calcium hydrate | 13477-36-6 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|---|--------------|---------------------------------|
| Perchlorate de calcium tétrahydrate | 15627-86-8 | |
| Cléphédronne (4 CMC) | 842212-02-1 | |
| Cocaïne (sous forme solide et dissoute) | 50-36-2 | |
| Cocaïne HCl (sous forme solide et dissoute) | 53-21-4 | |
| Cyclotriméthylènetrinitramine (RDX) | 121-82-4 | |
| d,l-MDA HCl | 6292-91-7 | |
| d,l-Méthadone HCl | 1095-90-5 | |
| d,l-méthcathinone HCl | 49656-78-2 | |
| D2PM HCl | 172152-19-1 | |
| Deschlorokétamine HCl | 4631-27-0 | |
| DHEA | 53-43-0 | |
| Diltiazem HCl | 33286-22-5 | |
| Diphénylcarbonate | 102-09-0 | |
| d-méthylphénidate HCl | 298-59-9 | |
| Ethcathinone HCl | 51553-17-4 | |
| Ethylènedinitramine | 505-71-5 | |
| Nitrate d'éthyle | 625-58-1 | |
| Phénylacétate | 122-79-2 | |
| FUB-AMB | 1715016-76-4 | |
| FUB-PB-22 | 1800098-36-5 | |
| Gamma-Butyrolactone (GHB) | 96-48-0 | |
| GHB sel de sodium | 502-85-2 | |
| Glutamine | 56-85-9 | |
| Héroïne | 561-27-3 | |
| HMTD | 283-66-9 | |
| HMX | 2691-41-0 | |
| HU-210 | 112830-95-2 | |
| HU-211 | 112924-45-5 | |
| Hydrazine | 302-01-2 | |
| Bitartrate d'hydrocodone | 34195-34-1 | |
| Hydrocortisone | 50-23-7 | |
| Hydromorphone | 466-99-9 | |
| Hydromorphone HCl | 71-68-1 | |
| Ibuprofène | 15687-27-1 | |
| IMMA | 2854-32-2 | |
| Isosafrole | 120-58-1 | |
| JWH-015 | 15547-08-02 | |
| JWH-018 | 209414-07-3 | |
| JWH-019 | 209414-08-4 | |
| JWH-020 | 209414-09-5 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|---------------------------------------|--------------|---------------------------------|
| JWH-072 | 209414-06-2 | |
| JWH-073 | 208987-48-8 | |
| JWH-081 | 210179-46-7 | |
| JWH-122 | 619294-47-2 | |
| JWH-145 | 914458-19-8 | |
| JWH-147 | 914458-20-1 | |
| JWH-180 | 824959-87-7 | |
| JWH-182 | 824960-02-3 | |
| JWH-200 | 103610-04-4 | |
| JWH-203 | 864445-54-5 | |
| JWH-210 | 824959-81-1 | |
| JWH-249 | 864445-60-3 | |
| JWH-250 | 864445-43-2 | |
| JWH-307 | 914458-26-7 | |
| JWH-368 | 914458-31-4 | |
| JZL184 | 1101854-58-3 | |
| JZL195 | 1210004-12-8 | |
| Chlorate de potassium | 9-4-3811 | |
| Nitrate de potassium | 7757-79-1 | |
| Perchlorate de potassium | 7778-74-7 | |
| Kétamine HCl | 1867-66-9 | |
| Lévamisole HCl | 16595-80-5 | |
| Lévométhorphane | 125-70-2 | |
| Lidocaïne | 137-58-6 | |
| Lidocaïne HCl monohydrate | 6108-05-0 | |
| Lorazépam | 846-49-1 | |
| Sulfate de magnésium | 7487-88-9 | |
| Acide malonique | 141-82-2 | |
| MAM2201 | 1354631-24-5 | |
| Mazindol | 22232-71-9 | |
| MDA 19 | 1048973-47-2 | |
| MDA 77 | 1103774-21-5 | |
| MDAI HCl | 155344-90-4 | |
| MDEA HCl | 74341-78-9 | |
| MDMA HCl | 64057-70-1 | |
| MDP2P méthylglycidate (PMK-glycidate) | 13605-48-6 | |
| MDPBP HCl | 24622-60-4 | |
| Méthamphétamine HCL | 4298-16-2 | |
| Méthcathinone HCl | 5650-44-2 | |
| Methedrone HCl | 879665-92-6 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|--|--------------|---------------------------------|
| Méthoxétamine HCl | 1239908-48-5 | |
| Méthylamine HCL | 593-51-1 | |
| Méthylone HCl | 186028-80-8 | |
| Méthyltestostérone | 58-18-4 | |
| MN-18 | 1391484-80-2 | |
| MN-25 | 501926-82-5 | |
| Morphine HCl | 52-26-6 | |
| Morphine HCl trihydrate | 6055-06-7 | |
| Morphine monohydrate | 6009-81-0 | |
| MT-45 HCl | 57314-55-3 | |
| Nandrolone | 434-22-0 | |
| Nandrolone décanoate | 360-70-3 | |
| Nandrolone phenylpropionate | 62-90-8 | |
| Nitrate de sodium | 7631-99-4 | |
| Chlorate de sodium | 7775-09-9 | |
| Perchlorate de sodium | 7601-89-0 | |
| Nitrate de cellulose | 9004-70-0 | |
| Nitrométhane | 75-52-5 | |
| N-Méthylpseudoéphédrine | 51018-28-1 | |
| N-méthyltryptamine | 61-49-4 | |
| NNEI | 1338925-11-3 | |
| Noréphédrine | 37577-28-9 | |
| Norpseudoéphédrine | 37577-07-4 | |
| Noscapine | 128-62-1 | |
| NPB-22 | 1445579-61-2 | |
| Oxandrolone | 53-39-4 | |
| Oxazépam | 604-75-1 | |
| Oxycodone | 76-42-6 | |
| Oxycodone HCl | 124-90-3 | |
| Oxymétholone | 434-07-1 | |
| Oxymorphone | 76-41-5 | |
| Paraméthoxyamphétamine HCl | 3706-26-1 | |
| Paraméthoxyméthamphétamine HCl | 3398-68-3 | |
| PB22 | 1400742-17-7 | |
| PCP HCl (Phéncyclidine HCl) | 77-10-1 | |
| Pentobarbital | 76-74-4 | |
| Acide perchlorique | 7601-90-3 | |
| PETN (tétranitrate de pentaérythritol) | 78-11-5 | |
| Phénacétine | 62-44-2 | |
| Phénazépam | 51753-57-2 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|----------------------------------|---|---------------------------------|
| Phénobarbital | 50-06-6 | |
| Phénylacétone | 103-79-7 | |
| Pipéridine | 110-89-4 | |
| Pipéridine HCl | 6091-44-7 | |
| Pipéronal | 120-57-0 | |
| PMK | 4676-39-5 | |
| Procaïne | 59-46-1 | |
| Procaïne HCl | 51-05-8 | |
| Sulfate de pseudoéphédrine | 7460-12-0 | |
| RCS-4 | 1345966-78-0 | |
| RCS-8 | 1345970-42-4 | |
| Résérpine | 50-55-5 | |
| Rétinol | 11103-57-4 | |
| Safrole | 94-59-7 | |
| Acide nitrique | 7697-37-2 | |
| Acide nitrique | 7697-37-2, 43625-06-5, 13587-52-4 | |
| SDB-006 | 695213-59-3 | |
| Sibutramine HCl | 125494-59-9 | |
| Citrate de sildénafil | 171599-83-0 | |
| Stanolone | 521-18-6 | |
| Stanozolol | 10418-03-8 | |
| Tadalafil | 171596-29-5 | |
| TATB (triamino-trinitribenzène) | 3058-38-6 | |
| TATP (triperoxyde de triacétone) | 17088-37-8 | |
| Témazépam | 846-50-4 | |
| Testolactone | 968-93-4 | |
| Testostérone | 58-22-0 | |
| Testostérone 17-heptanoaté | 315-37-7 | |
| Testostérone 17-phénylpropionate | 1255-49-8 | |
| Testostérone 17-undécanoate | 5949-44-0 | |
| Testostérone benzoate | 2088-71-3 | |
| Testostérone cypionate | 58-20-8 | |
| Testostérone déconate | 5721-91-5 | |
| Testostérone isocaproate | 15262-86-9 | |
| Testostérone propionate | 57-85-2 | |
| THJ2201 | 972102-31-2 | |
| TNP (acide de pikrine) | 88-89-1 | |
| TNT | 118-96-7 | |
| Tramadol HCl | 36282-47-0 | |
| | | |

| Nom de la substance | N° Cas. | Présente dans la bibliothèque ? |
|-----------------------|--------------|---------------------------------|
| Trenbolone | 10161-33-8 | |
| Acétate de trenbolone | 10161-34-9 | |
| Triazolam | 28911-01-5 | |
| UR144 | 1199943-44-6 | |
| URB447 | 1132922-57-6 | |
| URB597 | 546141-08-6 | |
| URB602 | 565460-15-3 | |
| URB754 | 86672-58-4 | |
| URB937 | 1357160-72-5 | |
| Urée | 57-13-6 | |
| Nitrate d'urée | 124-47-0 | |
| Peroxyde d'hydrogène | 7722-84-1 | |
| XLR-11 | 1364933-54-9 | |
| XLR-12 | 895155-78-9 | |

ANNEXE 5 : FORMULAIRE QUESTION ET RÉPONSE

Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

| Paragraphe | N° de page | Langue | <u>Question</u> |
|-------------------|-------------------|---------------|------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |